

## Arrêt

**n° 339 510 du 15 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 mai 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 17/02/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes de bonne administration ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle soutient ce qui suit :

« Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

• La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

• L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de traiter une demande de visa qu'elle jugerait inutile ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Or, la motivation en l'espèce apparaît manifestement stéréotypée, dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant, qu'il présente le même profil ou non. De ce fait, la décision attaquée ne répond pas aux exigences légales de motivation suffisante.

En l'espèce, après avoir été sélectionnée sur la base de l'examen de son dossier par l'EAFC Namur-Cadets afin de venir en Belgique pour entamer un bachelier en E-business, la partie requérante a introduit sa demande de visa en bonne et due forme, après avoir satisfait à l'ensemble des obligations légales (légalisation des documents, paiement de la redevance et des frais de traitement du visa) et respecté toutes les étapes de la procédure.

*La partie requérante ne comprend dès lors pas les raisons pertinentes qui auraient conduit la partie adverse à sous-entendre que son attestation d'admission ne serait pas valable conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« il ressort d'un échange de mails en date du 20 août 2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents, alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de l'établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année ».*

*Au lieu d'effectuer une analyse individualisée du dossier de la partie requérante, la partie adverse s'est limitée à employer des termes généraux et abstraits, applicables indistinctement à tous les étudiants inscrits dans cet établissement d'enseignement supérieur, pour conclure au rejet de la demande de visa. Or, le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà sanctionné à plusieurs reprises ce type de motivation insuffisante.*

*[...]*

*Que la partie adverse fait défaut, dans la motivation de la décision litigieuse, d'indiquer si, pour le compte de l'année académique 2025-2026, elle a effectivement délivré 200 visas aux étudiants inscrits dans cet établissement, de telle sorte qu'il serait raisonnable d'admettre qu'il n'y avait plus de places disponibles pour les 290 étudiants restants. Elle n'indique pas davantage si, au cours des échanges de courriels avec l'établissement scolaire, celui-ci lui aurait confirmé que toutes les places étaient déjà pourvues.*

*Qu'en omettant de préciser ces éléments essentiels, la partie adverse a :*

- méconnu son obligation de motivation adéquate et circonstanciée, telle qu'imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige que toute décision administrative soit justifiée par des motifs clairs, pertinents et vérifiables ;*
- violé le principe de transparence administrative, en se fondant sur des échanges de courriels dont elle n'indique ni la teneur exacte, ni la portée juridique, privant ainsi la partie requérante de la possibilité de comprendre exactement les raisons ayant justifié le rejet de sa demande de visa;*
- commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle présume l'inexistence de places disponibles sans en apporter la démonstration factuelle ni la confirmation de l'établissement concerné ;*
- porté atteinte au principe de proportionnalité, en infligeant à la partie requérante une mesure radicale sans établir que sa situation individuelle justifiait un tel traitement.*

*Qu'en tout état de cause, le fait que cet établissement d'enseignement supérieur aurait inscrit un nombre d'étudiants supérieur au nombre de places disponibles ne saurait avoir pour effet d'affecter la validité individuelle de l'attestation d'admission régulièrement remise à la partie requérante.*

*Qu'en effet, l'attestation produite par la partie requérante :*

- émane d'un établissement légalement habilité en Belgique à organiser la formation visée ;*
- n'a fait l'objet d'aucune annulation ni retrait par l'établissement émetteur, de sorte qu'elle demeure pleinement valable ;*
- n'est pas visée par une procédure judiciaire en inscription de faux initiée ni par l'établissement émetteur, ni par la partie adverse.*

*Qu'il en découle que la partie adverse aurait dû procéder à une analyse individualisée de la demande de visa introduite par la partie requérante, dès lors que celle-ci satisfait à l'ensemble des exigences légales.*

*Qu'en s'abstenant d'un tel examen et en se limitant à des considérations générales et stéréotypées, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers ».*

### **3. Discussion.**

**3.1.1. Sur le moyen unique**, analysé dans les limites exposées ci-après, il convient de rappeler que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,

- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'il incombe à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que « l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 17/02/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée

*comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».*

3.2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué ne contient aucune appréciation individualisée du dossier de la partie requérante. De plus, la partie défenderesse ne démontre pas que les 200 places prétendument disponibles auraient effectivement été pourvues au moment de l'acte attaqué.

Dès lors, la motivation retenue par la partie défenderesse repose sur une présomption générale, tirée d'informations relatives à l'établissement concerné, sans qu'un lien concret ne soit établi entre ces considérations générales et la situation spécifique de la partie requérante.

3.2.3. Par ailleurs, le fait de refuser un visa sur la base d'un simple doute quant à la validité d'une attestation d'admission, sans vérification directe auprès de l'établissement ni examen individualisé du dossier du demandeur, révèle une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède qu'en se fondant uniquement sur l'échange de mails entre la partie défenderesse et l'établissement scolaire de la partie requérante pour remettre en doute l'attestation d'admission de cette dernière, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

En effet, cette motivation

- ne repose sur aucun élément concret relatif à la situation personnelle de la partie requérante,
- et ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2025, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX